

DCA-20250711

---

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 11 juillet à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

**Etaient présents :**

**Représentants des communes affiliées :**

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente  
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2<sup>e</sup> Vice-présidente  
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx  
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau  
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born  
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3<sup>e</sup> Vice-président  
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains

**Représentants des établissements publics affiliés :**

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS

**Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :**

Marylène HENAUULT, Administratrice CCAS Dax

**Etaient absents excusés :**

**Représentants des communes affiliées :**

Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1<sup>er</sup> Vice-président  
Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse  
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan  
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis  
Gilles COUTURE, Maire de Geaune  
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne

**Représentants des établissements publics affiliés :**

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac

**Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :**

Henri BEDAT, Conseiller départemental  
Julien PARIS, Conseiller départemental  
Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan

Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM

**Membres ayant donné pouvoir :**

**Représentants des communes affiliées :**

Hélène COUSSEAU, Maire de Lesperon, donne pouvoir à Rose Marie ABRAHAM,  
Christian DUCOS, Maire de Souprosse, donne pouvoir à Gérard MOREAU,  
Eva BELIN, Maire d'Ondres, donne pouvoir à Patricia CASSAGNE,  
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax, donne pouvoir à Jeanne COUTIERE,  
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4<sup>e</sup> Vice-présidente, donne pouvoir à Frédérique CHARPENNEL  
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney, donne pouvoir à Joël BONNET,

**Représentants des établissements publics affiliés :**

Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan, donne pouvoir à Marie-Françoise NADAU

**Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :**

Julien DUBOIS, Maire de Dax, donne pouvoir à Hikmat CHAHINE,

Assistait également à la réunion :

Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 26 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

**DCA-20250711-01**

---

**Objet : Protection Sociale Complémentaire \_ Risque Santé : Choix des attributaires de la convention de participation en santé et autorisation de signature de la convention CDG/Assureur.**

**Nomenclature Actes :**

**1.1 - Marchés publics**

**Note de synthèse et délibération :**

Madame la Présidente rappelle que par délibération DCA-20250224-06 du 24/02/2025, le Conseil d'administration a approuvé la réalisation de toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application combinée de l'article L452-11 et L. 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une convention de participation pour la couverture des risques Santé de leurs agents. Cette délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Gironde pour mener l'ensemble de ces opérations.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 pris en application des lois de modernisation de la fonction publique et de la fonction publique territoriale a défini les procédures permettant aux employeurs publics de contribuer financièrement aux contrats santé de leurs agents. Une circulaire du 25 mai 2012 en a précisé les modalités d'application.

S'agissant de la procédure de convention de participation, comme les dispositions de l'article L 452-11 et de L. 827-7 du code général de la fonction publique le lui permettent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a mené une procédure de mise en concurrence pour le compte du Centre de Gestion des Landes. Les

collectivités landaises ont donné mandat au CDG 40 par délibération, afin de trouver un opérateur (mutuelle, assureur), en matière de Santé en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative.

Madame la Présidente rappelle que les dispositions précitées permettent aux centres de gestion d'être le porteur des conventions de participation visant à la couverture des risques susvisés pour une durée de 6 ans ;

A cette fin, 342 collectivités représentant 12 831 agents potentiels ont transmis les données statistiques. Ces éléments ont été compilés par le Cabinet ALCEGA Conseil qui accompagne le Centre de Gestion de Gironde et à travers lui celui des Landes dans la mise en œuvre de cette procédure.

L'avis d'appel public à concurrence a été mis en ligne sur la plateforme dématérialisée demat-ampa.fr par le Centre de Gestion le 01 avril 2025 après finalisation du cahier des charges réalisé par le Cabinet ALCEGA Conseil.

Le 16 mai 2025, à l'issue de la mise en concurrence, 1 offre a été remise pour la santé.

Le rapport définitif d'analyse des offres a été remis par le Cabinet ALCEGA conseil au Centre de Gestion le 23 juin 2025.

Après vérification par les services du Centre de Gestion, le dossier de synthèse présenté au Comité Social Territorial près le Centre de Gestion a recueilli un avis favorable le 7 juillet 2025.

Madame la Présidente propose qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence prévue par le décret susvisé, et au vu du résultat de l'analyse des offres réalisée par le Cabinet ALCEGA Conseil, que soit retenue l'offre présentée par :

En santé : Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Les garanties proposées sont :

## Soins courants

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4

### Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <http://annuaire.sante.ameli.fr>.

#### Honoraires :

Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	100%	150%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	100%	130%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	115%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoires	100%	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%	100%

#### Médicaments :

Médicaments à service médical rendu majeur ou important	100%	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales	/	100%	100%	100%
Médicaments à service médical rendu faible	/	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%	100%
Contraception sur prescription	100%	100%	100%	100%

#### Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)

Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	100%	200%	300%	400%
---	------	------	------	------

#### Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Pharmacie non remboursée (par an)	/	50 €	75 €	100 €
Médecines douces (par an)	/	100 €	150 €	200 €
Substituts nicotiniques	100%	150 €	150 €	150 €
Contraception non remboursée	50 €	50 €	100 €	200 €

## Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4

Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <http://annuaire.sante.ameli.fr>.

### Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%	100%
Soins thermaux	100%	100%+150€	100%+200€	100%+250€

### Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Participation du patient actes > 120 Euros	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)	/	60 €	80 €	100 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours)	/	30 €	35 €	40 €
Anniocentèse	/	30 €	50 €	70 €

Optique				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).				
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
<b>Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>				
Équipement complet	Remboursement intégral			
<b>Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée</b>				
Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :				
a) Équipement à verres simples	100 €	150 €	250 €	300 €
b) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	150 €	225 €	375 €	450 €
c) Équipement à verres complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
d) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	150 €	225 €	375 €	450 €
e) Équipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	200 €	300 €	500 €	600 €
f) Équipement à verres très complexes	200 €	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette	100 €	150 €	200 €	400 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%	100%
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	/	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	/	200 €	300 €	400 €

Dentaire				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
<b>Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM</b>	100%	125%	150%	200%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%	200%
Traitement d'orthodontie	125%	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :				
Panier de soins <b>100% santé</b> sans reste à charge (convention article L 162-9 CSS)	Remboursement intégral			
Panier de soins <b>aux tarifs maîtrisés</b>	125%	200%	300%	400%
Panier de soins <b>aux tarifs libres</b>	125%	200%	300%	400%
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Prothèses dentaires (par prothèse)	/	200 €	300 €	500 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	/	200 €	300 €	500 €
Parodontologie (par an)	/	100 €	300 €	500 €
Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an)	/	100 €	300 €	600 €

Aides auditives				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.				
<b>Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>				
Équipement complet	Remboursement intégral			
<b>Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée</b>				
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	100%	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	100%	1 000 €	1 250 €	1 500 €

Autres prestations				
Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	Niveau de garanties			
	N1	N2	N3	N4
<b>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :				
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%	100%
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%	100%
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</b>				
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	200 €	200 €	200 €	200 €
Assistance	/	Oui	Oui	Oui

Les tarifs proposés sont :

TARIFS 2025	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Enfant (gratuité à compter du 3 <sup>ème</sup> )	17,00 €	27,79 €	34,98 €	39,13 €
Adulte actif de moins de 30 ans inclus	25,72 €	42,02 €	52,90 €	60,57 €
Adulte actif de 31 à 40 ans inclus	30,64 €	50,09 €	63,05 €	72,21 €
Adulte actif de 41 à 50 ans inclus	38,89 €	63,57 €	79,99 €	91,63 €
Adulte actif de 51 à 60 ans inclus	48,25 €	76,92 €	96,79 €	110,87 €
Adulte actif de plus de 61 ans inclus	69,27 €	110,40 €	138,92 €	159,12 €
Retraité	73,27 €	119,69 €	150,62 €	172,50 €

Madame la Présidente rappelle qu'il appartient désormais aux collectivités ayant donné préalablement mandat au Centre de Gestion pour la réalisation de la mise en concurrence, de déterminer si elles souhaitent entrer ou non dans le dispositif et les invite à suivre rigoureusement les modalités de mise en œuvre et le calendrier qui leur sera transmis par le Centre de Gestion afin de pouvoir bénéficier des taux et des montants présentés par l'opérateur retenu et valable à compter du 1er janvier 2026. Ces données chiffrées (conditions particulières et conventions) sont annexées à la présente ainsi que le rapport d'analyse.

Les employeurs publics qui n'auraient pas donné mandat, pourront à la demande et sous réserve de l'acceptation de l'opérateur retenu intégrer la convention de participation proposée.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

**Vu** l'article L 451-11 du Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire et plus particulièrement l'article L827-7

**Vu** les articles L. 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociations et accords collectifs,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du Comité social territorial du 13 janvier 2025,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration n° DCA-20250224-06 du 24/02/2025,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 juillet 2025 relatif à l'acceptation de l'offre proposée par la MNT en matière de Santé et validant la convention de participation garanties santé,

Il est proposé au Conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes de poursuivre les opérations pour conclure les conventions de participation avec l'opérateur retenu.

Le Conseil d'administration, sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

**Décide** de confirmer la proposition de classement et de retenir l'offre de l'opérateur à l'issue de la procédure de mise en concurrence relative au risque santé à savoir la MNT ;

**Décide** d'adopter les termes et d'adhérer à la convention de participation proposée par la MNT pour le compte du Centre de Gestion des Landes et de ses agents,

**Autorise** Madame la Présidente à signer la convention de participation avec la MNT fixant les conditions, les garanties et les modalités du contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, à signer les avenants aux conventions de participation à venir en fonction de l'évolution de la législation ou de l'évolution des prix tels que fixés par le contrat signé avec l'opérateur et à informer les collectivités lui ayant donné préalablement mandat pour qu'elles se déterminent quant à leur choix d'entrer ou pas dans le dispositif proposé,

**Précise** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Précise** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026.

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCA-20250711\_02**

---

**Objet : Protection sociale complémentaire \_ prévoyance : Actualisation des tarifs du contrat de prévoyance Territoria Mutuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

**Nomenclature Actes :**

**1.1 - Marchés publics**

**Note de synthèse et délibération :**

Conformément à l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyances » au profit de leurs agents.

Il est rappelé que la présente assemblée, par délibération n°DCA\_20240716\_01 en date du 16 juillet 2024, a attribué le marché pour le risque prévoyance à Territoria Mutuelle, en acceptant les conditions contractuelles proposées par celle-ci, et notamment les taux de majoration pour les 6 années du présent contrat.

Conformément aux dispositions du marché, une évolution tarifaire est prévue dès la deuxième année du contrat. Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, une indexation de 3% des cotisations sera donc appliquée.

PÉRIODES	RATIO P/C	TAUX DE MAJORATION
Année 1	/	0%
Année 2	/	3%
Année 3	/	3%
Années 4 et suivantes	P/C < 100%	0%
	P/C < 110%	10%
	P/C < 120%	15%
	P/C < 130%	15%
	P/C > 130%	15%
Le P/C (ratio prestations / cotisations hors taxes) s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat		

Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu délibération n°DCA\_20240716\_01 en date du 16 juillet 2024, attribuant le marché pour le risque prévoyance à Territoria Mutuelle et acceptant les conditions contractuelles proposées par celle-ci,

Valide l'indexation de 3% des cotisations,

Autorise Madame la Présidente à signer l'avenant qui fixe les taux à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026 comme suit :

TABLEAU DES GARANTIES			
Votre employeur participe uniquement sur les Garanties minimales obligatoires			
PRESTATIONS	NATURE	PLAFONDS D'INDEMNISATION	TAUX DE COTISATION TTC
<b>GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES</b>			
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	90% (TIN+CTIN+NBIN) + 90 RIN* POUR LES PÉRIODES À DEMI-TRAITEMENT	1.44% TIB+CTIB+NBIB+RIB
INVALIDITÉ PERMANENTE	RENTE MENSUELLE	90% TIN + CTIN + NBIN + RIN	0.78% TIB+CTIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES & PTIA	CAPITAL	25% SAB	0.09% TIB+CTIB+NBIB+RIB
<b>TOTAL</b>			<b>2.32%</b>
<b>GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (aux choix de l'agent)</b>			
COMPLÉMENT DE LA GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	90% RIN POUR LES PÉRIODES À PLEIN TRAITEMENT EN CAS DE CMO	<b>NON GARANTI</b>
COMPLÉMENT DE LA GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	90% RIN POUR LES PÉRIODES À PLEIN-TRAITEMENT EN CAS DE CLM, CLD & CGM	0.14% TIB+CTIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)	CAPITAL	50% PMSS PAR ANNÉE D'INVALIDITÉ	0.60% TIB+CTIB+NBIB+RIB
COMPLÉMENT DÉCÈS TOUTES CAUSES & PTIA	CAPITAL	+ 75% SAB	0.28% TIB+CTIB+NBIB+RIB

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau (50 CRS Lyautey, 64000 Pau), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DCA-20250711-03

---

**Objet : Marché relatif à l'assurance statutaire du personnel affilié à la CNRACL du CDG40.**

**Période**

**2026/2028.**

**Nomenclature Actes :**

**1.1.2 - marchés sur appel d'offre**

**Note de synthèse et délibération :**

Le marché d'assurance de protection des risques statutaires pour les personnels CNRACL du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes arrive à son terme le 31 Décembre 2025. Il y a donc lieu de mettre en œuvre une nouvelle procédure visant à passer un marché couvrant les besoins du CDG40 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Madame la Présidente propose à cet effet de lancer une procédure de mise en concurrence avec publicité préalable pour garantir les risques statutaires (maladie, accident de travail, versement du capital décès...) des agents du Centre de gestion affiliés à la C.N.R.A.C.L au 1<sup>er</sup> Janvier 2026. La valeur totale prévisionnelle maximum du marché est estimée à 500.000 € pour une durée de trois ans.

Au vu des montants estimatifs, il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé conformément aux articles L.2120-1, L.2124-2, R.2124-2 du Code de la commande de la commande publique.

*Après exposé de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

**Le conseil d'administration,**

**A l'unanimité,**

**Vu** les articles L.2120-1, L.2124-2, R.2124-2 du Code de la Commande Publique ;

**Considérant** que le marché actuel arrive à son terme le 31 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres doit être lancée pour couvrir les besoins entre janvier 2026 et décembre 2028 ;

**Autorise** Madame la Présidente à prendre toutes mesures, en vue de procéder à la définition des besoins, d'établir les dossiers de consultation des entreprises et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation du marché en appel d'offres ouvert et de procéder à l'analyse des candidatures et des offres ;

**Autorise** la Commission d'Appel d'Offres du Centre de gestion de la FPT des Landes à assurer l'ensemble des opérations de sélection et à décider du titulaire du marché ;

**Autorise** Madame la Présidente à procéder aux opérations de dévolution du marché et notamment à notifier les rejets et éventuellement à répondre aux questions des candidats rejetés ;

**Autorise** Madame la Présidente à notifier l'attribution du marché et à signer ledit appel d'offres ainsi que tout acte s'y rattachant y compris en matière précontentieuse et contentieuse découlant de ce marché public ;

**Accepte** que le Centre de gestion de la FPT des Landes exécute avec l'entreprise retenue, le marché pour les besoins qui lui sont propres ;

**Autorise** Madame la Présidente à régler les sommes dues au titre du marché et à les inscrire préalablement au budget ;

**Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCA-20250711\_04**

---

**Objet : Marché relatif à l'acquisition de carburant avec cartes accréditatives multi-enseignes et services connexes pour le parc de véhicules de service passé dans le cadre d'une convention de groupement de commandes permanent pour les organismes de la maison des communes (ADACL, Alpi et CDG40).**

**Nomenclature Actes :**

**1.1.9 - groupement de commandes**

**Note de synthèse et délibération :**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40), L'Agence landaise pour l'informatique (ALPI) et l'Agence départementale d'aide aux collectivités locales (ADACL) disposent au total d'environ 70 véhicules de service. La fourniture de carburant fait partie des postes récurrents de consommation de ces administrations afin de maintenir le bon fonctionnement et la continuité des services. Suite à la signature d'une convention de groupement de commandes signée en juillet 2015 et désignant le CDG40 comme coordonnateur, un marché global d'achat de carburant et de service connexes notamment pour le péage et le lavage des véhicules est publié tous les 3 ans.

Le marché actuel avec la société Total Energies arrive à échéance le 6 novembre 2025, après signature d'un avenant de prolongation pour une période de 6 mois supplémentaires. En effet, suite à une première consultation ayant été déclarée sans suite en avril, il y a lieu aujourd'hui de prévoir une seconde consultation pour procéder à l'attribution d'un nouveau marché de 3 ans. Comme la précédente consultation et compte tenu de la variété des enseignes déployées sur le département des Landes, il a été décidé d'organiser cette consultation en prévoyant la fourniture de cartes accréditatives multi-enseignes pour l'achat de carburants dans tout point de distribution.

Ce marché est un accord cadre à bons de commandes de fournitures et de services passé en vertu de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, selon un montant prévisionnel maximum de 215 000€ HT pour une période initiale de 1 an renouvelable par tacite reconduction deux fois pour une période supplémentaire de 1 an

soit une durée totale de 3 ans maximum. La date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 7 novembre 2025.

Le montant global prévisionnel du marché étant inférieur au seuil des procédures formalisées, la présente consultation est organisée sous la forme de procédure adaptée avec publicité préalable et mise en concurrence et prévoira une phase de négociation éventuelle, conformément aux articles L.2120-1 ; L. 2123-1 ; R.2123-1 ; R.2123-5 et R.2162.2 du Code de la Commande Publique.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

**Le conseil d'administration,  
A l'unanimité,**

Vu les articles L.2120-1 ; L.2123-1 ; R.2123-1 ; R.2123-5 et R.2162-2 du Code de la Commande Publique,

**Considérant** qu'une convention de groupement de commandes a été signée en juillet 2015 entre le CDG40, L'Alpi et L'Adacl pour grouper les achats de carburant et services connexes et désignant le CDG40 comme coordonnateur ;

**Considérant** que la première procédure a été déclarée sans suite le 24/04/2025 du fait du désistement du titulaire désigné par la commission de sélection des offres du CDG40 en date du 31/03/2025 ;

**Considérant** qu'une nouvelle procédure adaptée doit être lancée pour couvrir les besoins en carburant entre novembre 2025 et novembre 2028 ;

**Autorise** Madame la Présidente à prendre toutes mesures, en vue d'établir les dossiers de consultation des entreprises et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation de l'accord-cadre et de procéder aux analyses des candidatures et des offres ;

**Autorise** la Commission de sélection des offres du Centre de gestion de la FPT des Landes à assurer l'ensemble des opérations de sélection et à proposer la désignation du titulaire de l'accord-cadre ;

**Autorise** Madame la Présidente à procéder aux opérations de dévolution de l'accord-cadre et notamment à notifier les rejets des offres et éventuellement à répondre aux questions des candidats rejetés ;

**Autorise** Madame la Présidente à procéder à l'attribution de l'accord-cadre et à signer ledit accord-cadre ainsi que tout acte s'y attachant y compris en matière précontentieuse et contentieuse ;

**Accepte** que le Centre de gestion de la FPT des Landes exécute avec l'entreprise retenue, l'accord cadre pour les besoins qui lui sont propres ;

**Autorise** Madame la Présidente à régler les sommes dues au titre de l'accord-cadre et à les inscrire préalablement au budget pour les besoins qui lui sont propres ;

**Précise** que les crédits sont inscrits et prévus au budget 2025 et suivant ;

**Autorise** Madame La Présidente du Centre de Gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCA-20250711-05**

---

**Objet : Marché relatif à l'acquisition d'un logiciel pour le service de médecine du CDG40.**

**Nomenclature de l'Acte :**

**1.1.2 - marchés sur appel d'offre**

**Note de synthèse et délibération :**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40) dispose aujourd'hui d'un logiciel dédié aux missions du service médecine et qui permet d'assurer le suivi médical des agents des collectivités territoriales.

Cependant, l'interface actuelle n'est plus évolutive (fin de commercialisation, absences de mises à jour) et ne correspond plus aux enjeux de la médecine préventive, et il est apparu, en 2025, nécessaire de procéder à la mise en place d'un nouveau système de gestion des dossiers médicaux.

Après une phase de Sourcing menée par les services en 2024, le besoin exprimé a été précisément défini et il serait nécessaire de pouvoir disposer d'une solution proposant :

- une interface Web, intuitive et conviviale
- adaptée aux navigateurs et système informatique actuels et qui soit évolutive
- adaptée à la réglementation en vigueur
- facile d'utilisation et personnalisable
- pluridisciplinaire (médecine, prévention, psychologues, ergonomes, assistantes sociales, SIMEPH, ...) pour une bonne circulation des informations
- une interface dédiée aux collectivités (mise à jour des données, programmation des visites, lien avec les professionnels du pôle de médecine préventive)
- avec des liens possibles avec les autres outils de gestion (RH, finances notamment).

Le prestataire retenu devra obligatoirement reprendre les données de l'ancienne solution et héberger les données.

Cette réflexion menée pendant plusieurs mois a permis de définir le montant de l'achat à prévoir pour le logiciel, sa mise en place, la formation des agents, l'hébergement des données et la maintenance annuelle.

L'ensemble des besoins de ce marché est évalué à 350 000€ HT maximum pour la durée totale du marché soit pour 4 ans, comprenant à la fois l'installation en début de marché et la maintenance annuelle ainsi que l'hébergement des données pour la durée totale du marché. Le montant global prévisionnel du marché étant supérieur au seuil des procédures formalisées, la présente consultation est formalisée.

Madame la Présidente propose au conseil d'administration de l'autoriser à conduire la procédure de dévolution du marché selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2120-1 ; L.2124-2 ; R.2124-2 du Code de la Commande publique et à signer les marchés qui en découleront avec l'entreprise qui sera retenue.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

**Le conseil d'administration,  
A l'unanimité,**

**Vu les articles L.2120-1 ; L.2124-2 ; R.2124-2 du Code de la Commande Publique,**

**Considérant** que le logiciel actuel n'est plus adapté aux besoins et missions des services du CDG40,

**Autorise** Madame la Présidente, à prendre toutes mesures, en vue de procéder à la définition des besoins, d'établir les dossiers de consultation des entreprises et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation du marché en appel d'offres et de procéder aux analyses des candidatures et des offres ;

**Autorise** la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la FPT des Landes à assurer l'ensemble des opérations de sélection à et à décider du titulaire ;

**Autorise** Madame la Présidente à procéder aux opérations de dévolution du marché et notamment à notifier les rejets des offres et éventuellement à répondre aux questions des candidats rejetés ;

**Autorise** Madame la Présidente à notifier l'attribution du marché et à signer ledit appel d'offres ainsi que tout acte s'y attachant y compris en matière précontentieuse et contentieuse découlant de ce marché public ;

**Accepte** que le Centre de gestion de la FPT des Landes exécute, avec l'entreprise retenue, le marché pour les besoins qui lui sont propres ;

**Autorise** Madame la Présidente à régler les sommes dues au titre du marché et à les inscrire préalablement au budget ;

**Autorise** Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCA-20250711-06**

---

**Objet : Modalités de réalisation et d'indemnisation des astreintes pour la gestion des défibrillateurs et des PCS.**

**Nature de l'Acte :**

**7.10\_Divers**

**Note de synthèse et délibération :**

Des astreintes sont déjà mises en place au CDG40 pour assurer la sécurité du bâtiment de la maison des communes en dehors des heures de travail.

La réalisation de ces astreintes donne lieu à compensation selon le cas sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Il est nécessaire de mettre à jour le régime des astreintes mis en place pour tenir compte des nécessités de service relatives à la gestion des défibrillateurs et des plans communaux de sauvegarde.

Pour rappel, l'astreinte n'a pas pour objectif d'assurer un service en continu mais de faire face à des situations d'urgence dont le règlement ne peut attendre l'ouverture normale des services.

Les modalités de fonctionnement de l'astreinte sont définies par la Direction Générale des Services et soumises au CST.

La périodicité de versement est mensuelle. Une modification des montants de l'arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte.

Il est proposé de maintenir et compléter l'indemnisation des astreintes et des permanences pour les agents titulaires et contractuels dans les conditions suivantes :

Chaque semaine, du lundi 8h au lundi suivant 8h, un agent est placé en astreinte de sécurité en dehors des heures travaillées (8h30 – 17h30), afin de répondre aux sollicitations concernant la gestion des défibrillateurs et des plans communaux de sauvegarde

*Après exposé de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,*

*A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu les décrets n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions et des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ainsi que les arrêtés ministériels du 7 février 2002 fixant les taux d'indemnisation et la durée des repos compensateurs afférents aux astreintes, interventions et permanence (*concernent toutes les filières sauf filière technique*),

Vu les décrets n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement ainsi que les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 fixant respectivement les taux d'indemnisation des astreintes et des permanences (*concernent la filière technique*),

Vu les délibérations en date du 10 octobre 2018, du 3 avril 2023 et du 19 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 juin 2025,

**Considérant** que les agents du service PCS sont amenés l'été à se déplacer en urgence notamment sur le littoral landais qui accueille de nombreux touristes, pour maintenir ou remplacer les défibrillateurs utilisés ou défectueux ou pour être mobilisés dans le cadre du déclenchement des plans communaux de sauvegarde, en appui des collectivités et de la protection civile,

**Considérant** l'urgence de leurs interventions et l'imprévisibilité de ces dernières et considérant que l'expérience nous permet de constater des interventions régulières de terrain pour ce service, il est proposé de créer une astreinte PCS pour les agents du service équipés d'un véhicule pour la période estivale du 1er mai au 30 septembre, **Considérant** la nécessité de mettre à jour le système de recours aux astreintes,

**Confirme** le régime des astreintes au CDG40 mis en place, à la demande de l'autorité territoriale, de la direction ou du chef de service, au profit d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, techniciens, adjoints techniques et rédacteurs,

**Confirme** que pour les agents relevant des cadres d'emplois d'adjoints techniques et de techniciens concernés par les astreintes relatives à la gestion des défibrillateurs et des plans communaux de sauvegarde, il conviendra d'appliquer une astreinte de sécurité,

**Approuve** la mise en place d'astreintes de sécurité chaque année du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre se déroulant chaque semaine du lundi 8 heures au lundi suivant 8 heures, en dehors des heures travaillées (8h30 – 17h30) afin de répondre aux sollicitations concernant la gestion des défibrillateurs et des plans communaux de sauvegarde. Chaque semaine, un agent sera placé en astreinte. Un roulement est mis en place entre plusieurs agents,

**Précise** que les périodes d'astreinte et d'intervention seront indemnisées sur la base des taux fixés par les textes susvisés,

**Précise** que les crédits seront inscrits et prévus au budget 2025 et suivant,

**Précise** que la délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

**Complète** les délibérations susvisées.

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes relatifs à l'exécution de cette délibération,

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DCA-20250711\_07

---

**Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – modifications suite à des remarques de la Préfecture des Landes.**

**Nomenclature Actes :**

7.10\_divers

**Note de synthèse et délibération :**

En séance du 19 décembre dernier, le Conseil d'administration a adopté les modifications relatives au RIFSEEP déjà en place afin de tenir compte des dernières évolutions règlementaires et jurisprudentielles et de l'étendre aux agents du Centre de gestion des Landes recrutés par le biais du service remplacement, en application de l'article L452-44 du Code général de la fonction publique.

La délibération a été transmise au contrôle de légalité de la Préfecture des Landes qui a fait part d'observations à la fois sur la forme (notion de fonctions de direction, de participation au CODIR et CODIG) et sur le fond (critères d'appréciation pour l'attribution de l'une des deux parts du RIFSEEP, le complément indemnitaire annuel (CIA))

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

Vu les arrêtés ministériels permettant, en application du principe de parité, la transposition du RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 juin 2025,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 juillet 2025,

Vu la délibération n°20241219-10 du 19 décembre 2024 portant modification du RIFSEEP en faveur des agents du centre de gestion des Landes

**Considérant** les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés

**Considérant** la nécessité de modifier le RIFSEEP mis en place au CDG40 pour tenir compte des observations présentées par le contrôle de légalité de la Préfecture des Landes,

**Décide :**

**I – Pour les agents du Centre de gestion de la FPT des Landes hors agents recrutés par le biais du service remplacement en application de l'article L452-44 du code général de la fonction publique**

- D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents du CDG40, hors agents recrutés par le biais du service remplacement en application de l'article L452-44 du code général de la fonction publique, relevant des cadres d'emplois :

Cadre d'emplois de catégorie A : attachés, ingénieurs, médecins, infirmiers en soins généraux, psychologues, assistants socio-éducatifs

- Cadre d'emplois de catégorie B : rédacteurs, techniciens et assistants de conservation du patrimoine
- Cadre d'emplois de catégorie C : adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine

## 1 – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

- Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilité
- Technicité et expertise particulières

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie A :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

A1	Direction générale	36210 €
A2	Encadrement de pôle	32130 €
A3	Chef de service avec encadrement de proximité Adjoint au chef de pôle	25500 €
A4	Chef de service sans encadrement de proximité Expert sans encadrement	20400 €

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

A3	Chef de service avec encadrement de proximité	36000 €
A4	Chef de service sans encadrement de proximité Expert sans encadrement	31450 €

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

A4	Expert sans encadrement	29000 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux

A4	Expert sans encadrement	15000 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

A3	Expert avec encadrement	18000 €
A4	Expert sans encadrement	15 000 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

A4	Expert sans encadrement	15 000 €
----	-------------------------	----------

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie B:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

B1	Chef de service avec encadrement	17480 €
B2	Adjoint au chef de service	16015 €

B3	Instructeur avec expertise	14650 €
----	----------------------------	---------

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

B1	Chef de service avec encadrement	19660 €
B3	Instructeur avec expertise	17500 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine territoriaux

B1	Chef de service avec encadrement	16720 €
----	----------------------------------	---------

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie C:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

C1	Adjoint au chef de service	11340 €
C2	Instructeur Agent d'accueil Postes d'exécution	10800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

C2	Instructeur Postes d'exécution Personnel d'entretien	10800 €
----	--	---------

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

C2	Instructeur	10800 €
----	-------------	---------

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux

C2	Instructeur Postes d'exécution	10800 €
----	-----------------------------------	---------

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, dans la limite des plafonds annuels maxima fixés ci-dessus, compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères ci-dessous :

1 – Majoration pour fonctions de direction

L'agent exerçant les fonctions de directeur des services et l'agent exerçant les fonctions de directeur général adjoint bénéficieront d'une majoration de leur IFSE de base dans les conditions ci-dessous et dans la limite des plafonds d'IFSE fixés ci-dessus :

DS : + 4200 € / an

DGA : + 1200 € / an

2 – Majoration pour participation au CODIR et CODIG

Les agents membres du comité de direction (CODIR) et du comité de direction générale (CODIG) bénéficieront d'une majoration de leur IFSE de base dans les conditions ci-dessous et dans la limite des plafonds d'IFSE fixés ci-dessus :

CODIR : + 3600 € / an

CODIG : + 2400 € / an

3 – Majoration pour technicité particulière

Majoration pour les fonctions de responsable informatique pour la responsabilité de l'intégralité des réseaux informatiques indispensables au fonctionnement de tous les services du Centre de gestion et des réseaux de téléphonie de tout le bâtiment Maison des communes : + 360 € / an

Majoration pour les fonctions de référent informatique pour la responsabilité du bon fonctionnement du logiciel Ressources humaines indispensable au fonctionnement du cœur de mission, du Centre de gestion et la réponse aux sollicitations des autres services : + 360 € / an

Majoration pour les fonctions de factotum requérant polyvalence et responsabilité du fonctionnement technique du bâtiment de la maison des communes : + 240 € / an

#### 4 – Majoration pour grade

L'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP donne la possibilité de réexaminer le montant de l'IFSE notamment en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Sur cette base, une majoration de l'IFSE de base lors d'un avancement de grade est accordée dans la limite des montants plafonds par groupe de fonctions tels que fixés ci-dessus.

<i>c a t é g o r i e</i>	<i>cadre d'emplois</i>	<i>grade</i>	<i>bonification annuelle</i>
<i>A</i>	<i>attachés, ingénieurs,</i>	<i>3eme grade</i>	<i>1 500 €</i>
		<i>2ème grade</i>	<i>990 €</i>
		<i>1er grade</i>	<i>- €</i>
	<i>médecins</i>	<i>3ème grade</i>	<i>3470€</i>
		<i>2ème grade</i>	<i>160 €</i>
		<i>1er grade</i>	<i>- €</i>
	<i>Infirmiers en soins généraux</i>	<i>2ème grade</i>	<i>1500 €</i>
		<i>1er grade</i>	<i>- €</i>
	<i>psychologues</i>	<i>2ème grade</i>	<i>990 €</i>
		<i>1er grade</i>	<i>- €</i>
	<i>Assistants socio-éducatifs</i>	<i>2ème grade</i>	<i>1500 €</i>
		<i>1er grade - 1ère classe</i>	<i>990 €</i>
<i>1er grade – 2nde classe</i>		<i>- €</i>	
<i>B</i>	<i>Rédacteurs, techniciens, assistants de conservation du patrimoine</i>	<i>3ème grade</i>	<i>870 €</i>
		<i>2ème grade</i>	<i>435 €</i>
		<i>1er grade</i>	<i>- €</i>

C	<i>Adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine</i>	<i>3ème grade</i>	440 €
		<i>2ème grade</i>	350 €
		<i>1er grade</i>	- €
	<i>agents de maîtrise</i>	<i>2ème grade</i>	350 €
		<i>1er grade</i>	- €

#### 5 – Maintien à titre personnel :

Un maintien à titre personnel peut être assuré afin de garantir un montant global identique à celui perdu au moment de la présente délibération. Ce montant sera réduit, voire supprimé, lorsque le passage à une catégorie supérieure ou le bénéfice d'une majoration (technicité particulière ou grade) permettra la perception d'un régime indemnitaire globalement (base + majoration) plus avantageux.

#### 2. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des cadres d'emplois susvisés dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

#### Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie A :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

#### Cadre d'emplois des attachés territoriaux

A1	Direction générale	6390 €
A2	Encadrement de pôle	5670 €
A3	Chef de service avec encadrement de proximité Adjoint au chef de pôle	4500 €
A4	Chef de service sans encadrement de proximité Expert sans encadrement	3600 €

#### Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

A3	Chef de service avec encadrement de proximité	6350 €
A4	Chef de service sans encadrement de proximité Expert sans encadrement	5550 €

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

A4	Expert sans encadrement	3600 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux

A4	Expert sans encadrement	1500 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

A3	Expert avec encadrement	2500 €
A4	Expert sans encadrement	1500 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

A4	Expert sans encadrement	1500 €
----	-------------------------	--------

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie B:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

B1	Chef de service avec encadrement	2380 €
B2	Adjoint au chef de service	2185 €
B3	Instructeur avec expertise	1995 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

B1	Chef de service avec encadrement	2680 €
B3	Instructeur avec expertise	2535 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine territoriaux

B1	Chef de service avec encadrement	2280 €
----	----------------------------------	--------

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie C:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

#### Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

C1	Adjoint au chef de service	1260 €
C2	Instructeur Agent d'accueil Postes d'exécution	1200€

#### Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

C2	Instructeur Postes d'exécution Personnel d'entretien	1200 €
----	--	--------

#### Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

C2	Instructeur	1200 €
----	-------------	--------

#### Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux

C2	Instructeur Postes d'exécution	1200 €
----	-----------------------------------	--------

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- manière de servir
- et engagement professionnel

Ces critères seront appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel compte tenu des compétences professionnelles et techniques de l'agent, de sa qualité d'exécution, de ses qualités relationnelles et le cas échéant de sa capacité d'encadrement dans le cas où l'agent exerce des fonctions d'encadrant. L'atteinte des objectifs sera également prise en compte. Ces dispositions figurent dans le compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

Pour les agents qui ne bénéficieraient pas d'un entretien professionnel compte tenu de la courte durée de leur contrat de travail, le CIA sera attribué en fonction des mêmes critères qui seront appréciés pendant toute la durée du contrat.

**II – Pour les agents du Centre de gestion de la FPT des Landes recrutés par le biais du service remplacement en application de l'article L452-44 du code général de la fonction publique**

- D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents recrutés par le biais du service remplacement en application de l'article L452-44 du code général de la fonction publique, relevant des cadres d'emplois:
  - Cadre d'emplois de catégorie A : attachés, ingénieurs, médecins, infirmiers en soins généraux, psychologues, assistants socio-éducatifs, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, éducateurs de jeunes enfants, conseillers socio-éducatifs, puéricultrices, cadres de santé, sages femmes, attachés de conservation du patrimoine, conseiller des activités physiques et sportives
  - Cadre d'emplois de catégorie B : rédacteurs, techniciens, assistants de conservation du patrimoine, animateurs, éducateurs des activités physiques et sportives, aides-soignants, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, auxiliaires de puériculture, techniciens paramédicaux,
  - Cadre d'emplois de catégorie C : adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints techniques des établissements d'enseignement, agents de maîtrise, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, ATSEM, agents sociaux, auxiliaires de soins, opérateurs des activités physiques et sportives

**1 – l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

- Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilité
- Technicité et expertise particulières

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie A :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

A1	Postes avec encadrement	36210 €
A2	Postes sans encadrement	32130 €

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

A1	Postes avec encadrement	46920 €
A2	Postes sans encadrement	40290 €

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

A1	Postes avec encadrement	43180 €
A2	Postes sans encadrement	38250 €

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux

A1	Postes avec encadrement	19480 €
A2	Postes sans encadrement	15300 €

Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux

A2	Postes sans encadrement	15300 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

A2	Postes sans encadrement	15300 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

A2	Postes sans encadrement	20400 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux

A1	Postes avec encadrement	14000 €
A2	Postes sans encadrement	13500 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

A1	Postes avec encadrement	19480 €
A2	Postes sans encadrement	15300 €

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux

A1	Postes avec encadrement	25500 €
----	-------------------------	---------

A2	Postes sans encadrement	20400 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

A1	Postes avec encadrement	19480 €
A2	Postes sans encadrement	15300 €

Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux territoriaux

A1	Postes avec encadrement	25500 €
A2	Postes sans encadrement	20400 €

Cadre d'emplois de sages-femmes territoriaux

A1	Postes avec encadrement	25500 €
A2	Postes sans encadrement	20400 €

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux

A1	Postes avec encadrement	29750 €
----	-------------------------	---------

A2	Postes sans encadrement	27200 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives territoriaux

A1	Postes avec encadrement	28800 €
A2	Postes sans encadrement	23000 €

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie B:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

B1	Postes avec encadrement	17480 €
B2	Postes sans encadrement	16015 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

B1	Postes avec encadrement	19660 €
B2	Postes sans encadrement	18580 €

#### Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

B1	Postes avec encadrement	17480 €
B2	Postes sans encadrement	16015 €

#### Cadre d'emplois des aides soignants territoriaux

B1	Postes avec encadrement	9000 €
B2	Postes sans encadrement	8010 €

#### Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine territoriaux

B1	Postes avec encadrement	16720 €
B2	Postes sans encadrement	14960 €

#### Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux

B1	Postes avec encadrement	17480 €
B2	Postes sans encadrement	16015 €

Cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

B1	Postes avec encadrement	9000 €
B2	Postes sans encadrement	8010 €

Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

B1	Postes avec encadrement	9000 €
B2	Postes sans encadrement	8010 €

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

B1	Postes avec encadrement de proximité	9000 €
B2	Postes sans encadrement	8010 €

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie C:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
----	--------------------------------------	---------

C2	Postes sans encadrement de proximité	10800 €
----	--------------------------------------	---------

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
----	--------------------------------------	---------

C2	Postes sans encadrement	10800 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

Cadre d'emplois des ATSEM

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
----	--------------------------------------	---------

C2	Postes sans encadrement	10800 €
----	-------------------------	---------

Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	11340 €
C2	Postes sans encadrement	10800 €

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent, dans la limite des plafonds annuels maxima fixés ci-dessus, compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères ci-dessous :

- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilité
- Technicité et expertise particulières

Le montant individuel attribué sera fixé en concertation avec l'autorité territoriale de la collectivité auprès de laquelle l'agent est mis à disposition.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel est attribué au profit des cadres d'emplois susvisés dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie A :

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants annuels maxima
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

A1	Postes avec encadrement	6390 €
----	-------------------------	--------

A2	Postes sans encadrement	5670 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

A1	Postes avec encadrement	8280 €
A2	Postes sans encadrement	7110 €

Cadre d'emplois des médecins territoriaux

A1	Postes avec encadrement	7620 €
A2	Postes sans encadrement	6750 €

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux

A1	Postes avec encadrement	3440 €
A2	Postes sans encadrement	2700 €

Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux

A2	Postes sans encadrement	2700 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

A2	Postes sans encadrement	2700 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des psychologues territoriaux

A2	Postes sans encadrement	3600 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux

A1	Postes avec encadrement	1680 €
A2	Postes sans encadrement	1620 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux

A1	Postes avec encadrement	3440 €
A2	Postes sans encadrement	2700 €

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux

A1	Postes avec encadrement	4500 €
----	-------------------------	--------

A2	Postes sans encadrement	3600 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriaux

A1	Postes avec encadrement	3440 €
A2	Postes sans encadrement	2700 €

Cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux territoriaux

A1	Postes avec encadrement	4500 €
A2	Postes sans encadrement	3600 €

Cadre d'emplois de sages-femmes territoriaux

A1	Postes avec encadrement	4500 €
A2	Postes sans encadrement	3600 €

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine territoriaux

A1	Postes avec encadrement	5250 €
----	-------------------------	--------

A2	Postes sans encadrement	4800 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives territoriaux

A1	Postes avec encadrement	5082€
A2	Postes sans encadrement	4058 €

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie B:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

B1	Postes avec encadrement	2380 €
B2	Postes sans encadrement	2185 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

B1	Postes avec encadrement	2680 €
B2	Postes sans encadrement	2535 €

#### Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

B1	Postes avec encadrement	2380 €
B2	Postes sans encadrement	2185 €

#### Cadre d'emplois des aides soignants territoriaux

B1	Postes avec encadrement	1230 €
B2	Postes sans encadrement	1090 €

#### Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine territoriaux

B1	Postes avec encadrement	2280 €
B2	Postes sans encadrement	2040 €

#### Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux

B1	Postes avec encadrement	2380 €
B2	Postes sans encadrement	2185 €

Cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

B1	Postes avec encadrement	1230 €
B2	Postes sans encadrement	1090 €

Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

B1	Postes avec encadrement	1230 €
B2	Postes sans encadrement	1090 €

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

B1	Postes avec encadrement de proximité	1230 €
B2	Postes sans encadrement	1090 €

Groupes de fonctions et montants maxima annuels pour les agents de catégorie C:

Groupes de fonctions	Fonctions / postes / emplois	Montants maxima annuels
----------------------	------------------------------	-------------------------

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
----	--------------------------------------	--------

C2	Postes sans encadrement	1200 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
----	--------------------------------------	--------

C2	Postes sans encadrement	1200 €
----	-------------------------	--------

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

Cadre d'emplois des ATSEM

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
----	--------------------------------------	--------

C2	Postes sans encadrement	1200 €
----	-------------------------	--------

#### Cadre d'emplois des opérateurs physiques et sportives territoriaux

C1	Postes avec encadrement de proximité	1260 €
C2	Postes sans encadrement	1200 €

- L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères suivants :

- manière de servir
- et engagement professionnel

Ces critères seront appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel compte tenu des compétences professionnelles et techniques de l'agent, de sa qualité d'exécution, de ses qualités relationnelles et le cas échéant de sa capacité d'encadrement dans le cas où l'agent exerce des fonctions d'encadrant. L'atteinte des objectifs sera également prise en compte. Ces dispositions figurent dans le compte-rendu d'entretien professionnel annuel.

Pour les agents qui ne bénéficieraient pas d'un entretien professionnel compte tenu de la courte durée de leur contrat de travail, le CIA sera attribué en fonction des mêmes critères qui seront appréciés pendant toute la durée du contrat.

Le montant individuel attribué sera fixé en concertation avec l'autorité territoriale de la collectivité auprès de laquelle l'agent est mis à disposition.

#### Dispositions communes :

- Les primes et indemnités versées aux agents à temps non complet seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire. Pour les agents à temps partiel, elles seront versées dans les mêmes proportions que le traitement.

- Les agents contractuels de droit public percevront les primes prévues pour les fonctions correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

- Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi perçoivent, pendant les périodes où ils sont chargés d'une mission, un montant indemnitaire correspondant au groupe de fonctions du cadre d'emplois dont ils relèvent.

- Périodicité de versement :

- L'IFSE sera versée mensuellement.
- Le CIA sera versé mensuellement et/ou annuellement
  
- Les primes et indemnités seront versées dans les conditions suivantes:
  - Congé de maladie ordinaire : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
  - CITIS, accident du travail, maladie professionnelle : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
  - Période de préparation au reclassement (PPR) : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
  - Temps partiel thérapeutique : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
  - Congé de longue maladie ou de grave maladie, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.
  - Congé de longue durée : suppression.

**Précise** que la présente délibération complète la délibération du 19 décembre 2024 susvisée et la modifie en conséquence.

**Précise** que les crédits seront inscrits et prévus au budget 2025 et suivant

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DCA-20250711\_08

---

**Objet : création d'un emploi de gestionnaire de la commande publique – ouvert sur le grade d'attaché à temps complet au 15 septembre 2025.**

**Nomenclature Actes :**

**4.1.1.1 - Catégorie A**

**Note de synthèse et délibération :**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées au sein du service des marchés publics, la Présidente propose la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 15 septembre 2025.

Il s'agit d'un poste de gestionnaire de la commande publique auprès des collectivités affiliées au CDG des Landes.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ;

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs au CDG 40;

Décide de créer au 15 septembre 2025 au tableau des effectifs un emploi permanent de gestionnaire de la commande publique.

Précise que cet emploi est ouvert sur le grade d'attaché, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Précise que la rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2025 et suivants aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Autorise Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DCA-20250711\_09

---

**Objet : Poste de secrétaire de mairie itinérant - création d'un emploi permanent de rédacteur à temps non complet au 19 août 2025.**

**Nomenclature Actes :**

**4.1.1.1 - Catégorie B**

**Note de synthèse et délibération :**

Conformément à l'article L 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Par délibération en date du 30 septembre 2020, le CDG a créé une nouvelle offre de service : le secrétariat de mairie itinérant (SMI). L'agent recruté, mis à disposition par le CDG, est chargé d'assurer en remplacement, les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes qui ont un besoin ponctuel (assistance, conseils aux élus,

élaboration des documents administratifs et budgétaires, gestion des affaires générales, accueil et renseignement de la population, gestion des équipements municipaux, ...)

Aujourd'hui, afin de pallier les difficultés de recrutement des communes et de répondre à toutes les sollicitations des communes dont le secrétaire général de mairie est indisponible temporairement, il convient de créer un poste d'agent chargé du secrétariat de mairie itinérant, à hauteur de 20 heures. La création de ce poste, envisagée à temps non complet, permet de conserver une souplesse quant à la quotité : l'agent recruté pourra ainsi bénéficier d'une sécurité en conservant par ailleurs un poste fixe, et le CDG pourra répondre aux besoins fluctuants des collectivités en mobilisant à la fois les ressources de ce service et ponctuellement du renfort par l'intermédiaire du service de remplacement, ce dernier disposant d'un « vivier » de candidats formés par ailleurs (diplôme universitaire et formation BOETH).

Compte tenu des sollicitations des communes, il convient de créer cet emploi de manière permanente.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs du Centre de gestion des Landes;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Décide** de créer au 19 août 2025 au tableau des effectifs un emploi permanent d'agent chargé du secrétariat de mairie itinérant à temps non complet, à hauteur de 20 heures.

Cet emploi sera ouvert au grade de rédacteur.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332- 8 2° du CGFP. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé.

Le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : Bac + expertise sur le métier de secrétaire de mairie
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

**Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2025 et suivants aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCA-20250711\_10**

**Objet : Création emploi temporaire d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – L 332-23 1° du CGFP – évaluation autonomie personnes âgées**

**Nomenclature Actes :**

**4.2.2.3 - Catégorie C**

**Note de synthèse et délibération :**

Dans le cadre d'un conventionnement, le CDG participe à l'évaluation de l'autonomie des personnes retraitées pour l'attribution des aides des caisses de retraite.

Les évaluateurs accompagnent les personnes âgées relevant des dispositifs des caisses de retraites, dans la constitution de leur dossier de demande d'aide au maintien à domicile),

Afin de faire face à un accroissement d'activité sur le secteur Sud Ouest du département des Landes (Intercommunalités du Seignanx, de Marenne Adour Côte Sud, du Grand Dax, du Pays d'Orthe et Arrigans), il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet de 35 heures.

- L'agent sera notamment chargé de l'accompagnement dans la constitution des dossiers d'aide au maintien à domicile :
  - o Evaluer les besoins du demandeur lors d'une visite à son domicile,
  - o Etablir un plan d'aide personnalisé dans le respect des procédures établies,
  - o Contacter les prestataires conventionnés avec les caisses pour s'assurer de leur disponibilité,
  - o Informer la personne des démarches postérieures éventuelles (renouvellement, suivi d'utilisation de forfaits, ARDH, ..., Plateforme bien-vieillir, Aide sociale)
  - o Réaliser le suivi des dossiers : démêler les dossiers en attentes, assurer les missions de coordination telles qu'attendues par les caisses de retraites,

Il pourra intervenir auprès des prestataires pour améliorer / solutionner une prestation suite aux besoins identifiés dans le cadre des coordinations.

**Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23 1°,**

**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,**

**Décide de créer un emploi temporaire d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C), à temps complet de 35 heures hebdomadaires à compter du 15 juillet 2025, pour une durée d'un an,**

**Précise** que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne,

**Précise** que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 1° du CGFP, pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois, soit 12 mois maximum sur une période de 18 mois,

**Autorise** Madame la Présidente à procéder aux formalités de recrutement,

**Précise** que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2025 et suivant,

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCA-20250711\_11**

---

**Objet : Mise à jour tableau des effectifs : Suppression de postes emploi permanent.**

**Nomenclature Actes :**

**4.1.7 - Tableau des effectifs**

**Note de synthèse et délibération :**

Madame la Présidente expose au conseil d'administration qu'en raison des différents mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement, qu'il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs, en procédant à la suppression de plusieurs emplois permanents à temps complet et non complet.

Conformément à la réglementation, le Comité social territorial placé auprès du CDG 40 a été saisi et émettra un avis sur ces suppressions lors de sa séance du 30 juin 2025.

Il est proposé au conseil d'administration de supprimer les postes tel que prévu dans le tableau ci-dessous.

<b>Grade</b>	<b>Quotité</b>	<b>A supprimer</b>
Directeur Général des Services 80 000 à 150 000 hab. titulaire	35 heures	1
Administrateur titulaire	35 heures	1
Directeur titulaire	35 heures	1
Rédacteur Principal de 2ème classe titulaire	35 heures	8
Rédacteur titulaire	35 heures	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe titulaire	35 heures	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire (ouvert à la voie contractuelle)	35 heures	2
Adjoint administratif titulaire	35 heures	4

Ingénieur principal titulaire	35 heures	1
Agent de maîtrise titulaire	35 heures	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	35 heures	1
Adjoint technique titulaire	35 heures	2
Adjoint technique titulaire	24 heures	1
Adjoint technique titulaire	20 heures	1
Psychologue hors classe titulaire	35 heures	3
Assistant socio-éducatif (ouvert à la voie contractuelle)	35 heures	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe titulaire	35 heures	1
Adjoint du patrimoine de 2ème classe requalifié adjoint du patrimoine suite PPCR	35 heures	1
TOTAL		31 POSTES à TC
		2 POSTES à TNC

Les suppressions de ces 33 postes prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2025.

*Après exposé de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,*

*A l'unanimité,*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23 1°,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du CST en date du 30 juin 2025,

**Décide** de supprimer les 33 postes permanents à temps complets ou non complet, tel que listés ci-dessus.

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Objet : Création d'un emploi permanent de médecin du travail ouvert sur le grade de médecin de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet 35 heures.**

**Nomenclature Actes :**

**4.1.1.1 - Catégorie A**

**Note de synthèse et délibération :**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées au sein du service médecine, la Présidente propose la création de d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 15 juillet 2025.

Il s'agit d'un poste de de médecin du travail chargé d'assurer les visites médicales au sein des collectivités adhérentes au service médecine prévention du CDG des Landes.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ;

*Après exposé de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,*

*A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs au CDG 40;

**Décide** de créer au 15 juillet 2025 au tableau des effectifs un emploi permanent de médecin du travail.

Cet emploi est ouvert sur le grade de médecin de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

**Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2025 et suivants aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Objet : Création de deux emplois permanents ouverts sur le grade de rédacteur principal de  
à temps complet 35 heures.**

**1<sup>ère</sup> classe**

**Nomenclature Actes :**

**4.1.1.2 - Catégorie B et C**

**Note de synthèse et délibération :**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées au sein du service carrières et du service juridique, la Présidente propose la création de deux emplois permanents à temps complet (35 heures) à compter du 15 juillet 2025.

Il s'agit d'un poste de conseiller juridique et d'un poste de gestionnaire carrière auprès des collectivités affiliées au CDG des Landes.

Ces emplois seront pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire ;

*Après exposé de la Présidente,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,*

*A l'unanimité,*

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des effectifs au CDG 40;

**Décide** de créer au 15 juillet 2025 au tableau des effectifs :

- un emploi permanent de conseiller juridique
- un emploi permanent de gestionnaire carrières

Ces deux emplois sont ouverts sur le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

**Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2025 et suivants aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Autorise** Madame la Présidente du Centre de gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Objet : Recrutement d'un apprenti 1<sup>er</sup> septembre 2025\_ Service Informatique.**

**Nomenclature Actes :**

**4.1.1- Gestion du personnel**

**Note de Synthèse et délibération**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus (sauf dérogation), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité dans un CFA et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le Contrat conclu est un contrat de droit privé, l'apprenti reçoit à ce titre une rémunération de son employeur. Pendant sa formation pratique, l'apprenti est sous la conduite d'un maître d'apprentissage.

Il est rappelé que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Au CDG 40, l'apprenti sera chargé, au sein du service informatique, d'apprendre à installer, configurer, gérer et superviser les infrastructures de réseaux et de télécommunications, d'assurer leur maintenance et leur sécurité, et de participer à la résolution des incidents ainsi qu'à l'optimisation des performances.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville,

Vu le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 30 juin 2025,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**Considérant** qu'après avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil d'administration du CDG 40 de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

**Décide** le recours au contrat d'apprentissage,

**Décide** de conclure dès la rentrée scolaire 2025-2026 et 2026-2027, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Informatique	1	BUT réseau et télécommunication	2 ans

**Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025 et suivant,

**Autorise** la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage

**La Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DCA-20250711-15**

---

**Objet : Adoption du projet d'établissement du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG 40).**

**Nomenclature Actes :**  
**5.1.9 – AUTRES**

**Note de synthèse et délibération :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG40) s'est engagé dans l'élaboration de son projet d'établissement, véritable boussole stratégique, fondé sur une démarche participative et inclusive.

Ce projet d'établissement, que vous trouverez en pièce jointe, est le fruit d'une réflexion collective impliquant l'autorité territoriale et les agents du CDG40. Il constitue une feuille de route ambitieuse pour adapter l'organisation et les missions du CDG40 aux enjeux actuels et futurs des collectivités territoriales.

Il repose sur quatre grands axes stratégiques déclinés en treize déclinaisons concrètes visant à renforcer le rayonnement, l'organisation interne, la visibilité et l'adaptation des missions du CDG40 aux besoins des territoires. Il vous est proposé la validation des quatre axes et des treize déclinaisons suivantes :

## **Axe 1 : Affirmer les valeurs du CDG**

1. Construire ensemble
2. Cultiver la confiance
3. Un engagement au quotidien

## **Axe 2 : Renforcer et enrichir la qualité de service**

- 4 Permettre aux collectivités d'identifier leurs interlocuteurs
5. Multiplier les échanges à l'initiative du CDG
6. Faciliter les relations en interne

## **Axe 3 : Bâtir une organisation efficiente.**

7. Communication interne/utilisation efficiente des ressources
8. Amélioration continue
9. Process
10. Modèle économique cotisation

## **Axe 4 : renforcer la présence du CDG sur le territoire**

11. En étant mieux connu
12. En répondant aux besoins exprimés par les collectivités et établissements publics
13. En renforçant les partenariats institutionnels

Ce projet d'établissement ne constitue pas une fin en soi, il devra évoluer et être évalué. Il reprend des actions stratégiques déjà en cours et initie de nouvelles actions issues de la concertation.

La mise en œuvre et le suivi seront assurés par un comité de suivi que Madame la Présidente pilotera. et un rapport annuel de mise en œuvre du projet d'établissement sera présenté au Conseil d'administration chaque fin d'année.

*Après exposé de la Présidente,  
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,  
A l'unanimité,*

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale

**Approuve** le projet d'établissement du CDG 40 et les actions qui le composent, lequel est joint à la présente délibération,

**Autorise** la mise en œuvre opérationnelle des axes identifiés ;

La **Présidente** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ([50 CRS Lyautey, 64000 Pau](#)), compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fin de séance**

Fait à Mont de Marsan, le 11 Juillet 2025.

Jeanne Coutière

Présidente du Centre de Gestion

De la Fonction Publique Territoriale des Landes

